

Information aux actionnaires

CS Investment Funds 4

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 134.528
(la «**société**»)

Avis aux actionnaires de la société

1. Par la présente, les actionnaires de la société sont informés de la décision du Conseil d'administration (le «**Conseil d'administration**») de modifier la section ii «Frais» du chapitre 9 «Frais et impôts» du prospectus («**prospectus**») de manière à:
 - (i) préciser que les coûts qui sont actuellement à la charge de la société au titre des frais de consultation juridique comprennent les frais de conseil juridique et fiscal pouvant incomber à la société, au gestionnaire d'investissement ou à la banque dépositaire, comme les frais juridiques et autres frais associés aux transactions réalisées au nom de la société, ainsi que les frais de licence payables aux concédants de licence de certaines marques commerciales, marques de service ou indices; et
 - (ii) préciser que, à moins qu'ils ne soient supportés par la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement, tous les coûts et dépenses engagés dans le cadre de la réalisation d'actifs, tels que les frais juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et administratifs de liquidation ou autres coûts et dépenses liés à la liquidation d'un compartiment, seront à la charge dudit compartiment en liquidation. Il est en outre précisé que ces coûts liés à la liquidation d'un compartiment sont supportés par tous les investisseurs détenant des actions de ce compartiment au moment où la décision de liquider celui-ci est prise par la société.
2. Les actionnaires de la société sont également informés que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 4», section vii «Mesures contre le blanchiment d'argent» du prospectus de manière à prévoir l'application de mesures de due diligence renforcée aux intermédiaires agissant pour le compte des investisseurs, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent.
3. En outre, le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus de manière à inclure dans une nouvelle section intitulée «Risque de conflit armé», une description des risques liés aux perturbations du marché dues spécifiquement aux

conflits armés, et à toute sanction applicable en découlant, qui peuvent survenir après la réalisation d'un investissement et avoir un impact négatif sur les placements du compartiment concerné dans une région touchée par un conflit armé ou dans un émetteur ayant des activités commerciales ou des actifs dans une telle région.

4. Les actionnaires de la société sont également informés de la décision du Conseil d'administration de modifier le chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus dans le cadre de la mise en œuvre des clarifications apportées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «**CSSF**») dans sa FAQ sur la loi du 17 décembre 2010, qui fournit une orientation supplémentaire concernant la détention à titre accessoire de liquidités par les fonds OPCVM (la «**FAQ CSSF**»), version 14 datant de décembre 2021, comme suit:

Ancienne formulation	Nouvelle formulation
<p>[...] Liquidités Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'établissements financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire qui ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières transférables et dont la durée de placement ne dépasse pas douze mois, dans une devise convertible. Chaque compartiment peut en outre détenir, à titre accessoire également, des parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire. Ces placements et les placements éventuels dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif ne doivent, ensemble, pas dépasser 10% du total des actifs nets d'un compartiment.</p>	<p>[...] Liquidités accessoires Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités à hauteur de 20% au maximum de leurs actifs nets totaux. Sous réserve de restrictions supplémentaires applicables selon le chapitre 23 «Compartiments», la limite de 20% susmentionnée peut uniquement être dépassée de manière temporaire, pour une durée strictement nécessaire lorsque les conditions de marché sont exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues pour couvrir l'exposition aux instruments dérivés financiers. Les avoirs en banque, les instruments du marché monétaire et les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères de l'article 41(1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme faisant partie des liquidités accessoires en vertu de l'article 41(2), point b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires sont limitées aux avoirs en banque à vue, tels que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles, tels que mentionnés à l'article 41(1) de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.</p>

5. Les actionnaires de la société sont également informés du fait que tous les suppléments des compartiments ont été modifiés afin de présenter la formulation correspondante concernant les liquidités accessoires, conformément à la FAQ CSSF.
6. Les actionnaires du Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR (aux fins de la présente section, le «**compartiment**») sont également informés que le Conseil d'administration a décidé de préciser dans les principes d'investissement du compartiment que celui-ci investira plus de 25% de la valeur de ses actifs totaux dans des instruments de type actions admissibles, ce qui signifie que le compartiment est considéré comme un fonds mixte en vertu de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, comme décrit plus en détail dans le chapitre 21 «Dispositions réglementaires et fiscales», section «Loi allemande sur la fiscalité des investissements» du prospectus.
7. Les actionnaires du Credit Suisse (Lux) MultiManager Emerging Markets Equity Fund (aux fins de la présente section, le «**compartiment**») sont également informés que le Conseil d'administration a décidé de préciser dans les principes d'investissement du compartiment

que celui-ci investira plus de 50% de la valeur de ses actifs totaux dans des instruments de type actions admissibles, ce qui signifie que le compartiment est considéré comme un fonds en actions en vertu de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, comme décrit plus en détail dans le chapitre 21 «Dispositions réglementaires et fiscales», section «Loi allemande sur la fiscalité des investissements» du prospectus.

8. Les actionnaires du Credit Suisse (Lux) Cat Bond Fund (aux fins de la présente section, le «**compartiment**») sont également informés que le Conseil d'administration a corrigé les erreurs typographiques et précisé les facteurs de risque spécifiques, notamment en ce qui concerne les instruments liés aux assurances.

Tous les changements seront effectifs avec l'entrée en vigueur du nouveau prospectus de la société le 21 décembre 2022.

Nous informons les actionnaires qu'après l'entrée en vigueur des changements ci-dessus, le nouveau prospectus de la société, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), si disponible, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel ainsi que les statuts de la société peuvent être obtenus auprès du siège social de la société, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur www.credit-suisse.com.

Luxembourg, le 30 décembre 2022

Le Conseil d'administration